

doc
CA1
EA10
2003T10
EXF

CANADA

TREATY SERIES 2003/10 RECUEIL DES TRAITÉS

COMPETITION LAW

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **UNITED MEXICAN STATES** regarding the Application of their Competition Laws

Veracruz, 15 November 2001

In force 20 March 2003

LOI SUR LA CONCURRENCE

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement des **ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE** concernant l'application de leurs lois sur la concurrence

Veracruz, le 15 novembre 2001

En vigueur le 20 mars 2003



CANADA

TREATY SERIES 2003/10 RECUEIL DES TRAITÉS

COMPETITION LAW

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **UNITED MEXICAN STATES** regarding the Application of their Competition Laws

Veracruz, 15 November 2001

In force 20 March 2003

LOI SUR LA CONCURRENCE

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement des **ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE** concernant l'application de leurs lois sur la concurrence

Veracruz, le 15 novembre 2001

En vigueur le 20 mars 2003

1714269501

17142691001

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires Étrangères
MAY 29 2006
Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED MEXICAN STATES
REGARDING THE APPLICATION OF THEIR COMPETITION LAWS

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED MEXICAN STATES (hereinafter referred to as "the Parties");

HAVING REGARD to their close economic relations and cooperation within the framework of the North American Free Trade Agreement ("NAFTA");

NOTING that the sound and effective enforcement of their competition laws is a matter of importance to the efficient operation of markets within the free trade area and to the economic welfare of the Parties' citizens;

HAVING REGARD to their commitment in Chapter 15 of NAFTA to the importance of cooperation and coordination between their competition authorities to further effective competition law enforcement in the free trade area;

RECOGNIZING that coordination of enforcement activities under the Parties' competition laws may, in appropriate cases, result in a more effective resolution of the Parties' respective concerns than would be attained through independent action;

RECOGNIZING FURTHER that technical assistance between the Parties' competition authorities will contribute to improving and strengthening their relationship;

NOTING that from time to time differences may arise between the Parties concerning the application of their competition laws to conduct or transactions that implicate the important interests of both Parties;

NOTING further their commitment to give careful consideration to each other's important interests in the application of their competition laws; and

HAVING REGARD to the growing cooperation between the Parties in matters relating to competition law, including the 1995 Recommendation of the Council of the OECD Concerning Cooperation Between Member Countries on Anticompetitive Practices Affecting International Trade, the 1998 Recommendation of the Council of the OECD Concerning Effective Action Against Hard Core Cartels and the Communiqué issued at the Panama Antitrust Summit Meeting in October 1998;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ACCORD**ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE****CONCERNANT L'APPLICATION DE LEURS LOIS SUR LA CONCURRENCE**

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE (ci-après appelés les « Parties »);

TENANT COMPTE de leurs relations économiques et leur coopération étroites, le tout dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (« ALÉNA »);

PRENANT EN NOTE que l'application judicieuse et efficace de leurs lois sur la concurrence est importante pour le bon fonctionnement des marchés dans la zone de libre-échange et pour le bien-être économique des citoyens des Parties;

TENANT COMPTE de l'engagement prévu au chapitre 15 de l'ALÉNA en ce qui a trait à l'importance de la coopération et de la coordination entre leurs autorités responsables de la concurrence pour une application efficace des lois sur la concurrence dans la zone de libre-échange;

RECONNAISSANT que la coordination des activités de mise en application en vertu des lois sur la concurrence des Parties peut, dans les cas appropriés, permettre un règlement plus efficace des préoccupations respectives des Parties que ne le permettrait une action indépendante;

RECONNAISSANT en outre que l'assistance technique entre les autorités responsables de la concurrence des Parties contribuera à améliorer et à renforcer les rapports entre elles;

PRENANT NOTE du fait que de temps à autre des différends peuvent parfois surgir entre les Parties concernant l'application de leurs lois sur la concurrence à des comportements ou des transactions qui mettent en jeu les intérêts importants des deux Parties;

PRENANT NOTE en outre de leur engagement à examiner soigneusement leurs intérêts importants mutuels dans l'application de leurs lois sur la concurrence;

CONSIDÉRANT la coopération croissante entre les Parties dans le domaine du droit de la concurrence, notamment la Recommandation de 1995 du Conseil de l'OCDE sur la coopération entre pays membres dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles affectant les échanges internationaux, la Recommandation de 1998 du Conseil de l'OCDE concernant une action efficace contre les ententes injustifiables et le Communiqué émis au Sommet de Panama sur les pratiques anticoncurrentielles en octobre 1998;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

Purpose and definitions

1. The purposes of this Agreement are to promote cooperation, including both enforcement activities and technical assistance initiatives, to promote coordination between the competition authorities of the Parties, to avoid conflicts arising from the application of the Parties' competition laws and to minimize the impact of differences on their respective important interests.

2. For the purposes of this Agreement, the following terms shall have the following definitions:

- (a) "Anticompetitive activity(ies)" means any conduct or transaction that may be subject to penalties or other relief under the competition laws of a Party;
- (b) "Competition authority(ies)" means
 - (i) for Canada, the Commissioner of Competition;
 - (ii) for the United Mexican States, the Federal Competition Commission;
- (c) "Competition law(s)" means
 - (i) for Canada, the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, except sections 52 through 60 and sections 74.01 through 74.19;
 - (ii) for the United Mexican States, the Federal Law of Economic Competition of December 24, 1992, except for Articles 14 and 15, and the Regulations of the Federal Law of Economic Competition of March 4, 1998, except for Article 8;

as well as any amendments thereto, and such other laws or regulations as the Parties may from time to time agree in writing to be a "competition law" for the purposes of this Agreement; and

- (d) "Enforcement activity(ies)" means any investigation or proceeding conducted by a Party in relation to its competition laws.

3. Any reference in this Agreement to a specific provision in either Party's competition law shall be interpreted as referring to that provision as amended from time to time and to any successor provision thereof. Each Party shall promptly notify the other of any amendments to its competition laws.

ARTICLE I

Objet et définitions

1. Le présent accord a pour objet de favoriser la coopération, y compris les activités de mise en application de la loi et les initiatives d'assistance technique, de favoriser la coordination entre les autorités responsables de la concurrence des Parties, d'éviter les conflits occasionnés par l'application des lois sur la concurrence des Parties et de réduire au minimum l'impact des différences dans leurs intérêts importants respectifs.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

- a) « agissements anticoncurrentiels » désigne tout comportement ou transaction qui peut faire l'objet de sanctions ou autres mesures correctives en vertu des lois sur la concurrence d'une Partie;
- b) « autorités responsables de la concurrence » désigne :
 - (i) pour le Canada, le commissaire à la concurrence;
 - (ii) pour les États-Unis du Mexique, la Commission fédérale de la Concurrence;
- c) « loi(s) sur la concurrence » désigne :
 - (i) pour le Canada, la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, sauf les articles 52 à 60 et 74.01 à 74.19 de cette loi;
 - (ii) pour les États-Unis du Mexique, la *Loi fédérale sur la concurrence économique* du 24 décembre 1992, sauf les articles 14 et 15, et le règlement pris en application de cette loi le 4 mars 1998, sauf l'article 8;

ainsi que les modifications y afférentes, et toutes autres lois ou règlements que les Parties peuvent de temps à autre convenir par écrit de considérer comme une « loi sur la concurrence » pour l'application du présent accord; et

- d) « activité(s) de mise en application » désigne une enquête menée ou unepoursuite intentée par une Partie en application de ses lois sur la concurrence.

3. Toute référence dans le présent accord à une disposition d'une loi sur la concurrence de l'une ou l'autre Partie vaut mention des modifications apportées à cette disposition de temps à autre et d'une disposition qui la remplace. Chaque Partie avise promptement l'autre Partie des modifications apportées à ses lois sur la concurrence.

ARTICLE II**Notification**

1. Each Party shall, subject to Article X(1), notify the other Party in the manner provided by this Article and Article XII with respect to its enforcement activities that may affect important interests of the other Party.

2. Enforcement activities that may affect the important interests of the other Party and therefore ordinarily require notification include those that:

- (a) are relevant to enforcement activities of the other Party;
- (b) involve anticompetitive activities, other than mergers or acquisitions, carried out in whole or in substantial part in the territory of the other Party;
- (c) involve mergers or acquisitions in which
 - one or more of the parties to the transaction, or
 - a company controlling one or more of the parties to the transaction, is a company incorporated or organized under the laws of the other Party or of one of its provinces or states;
- (d) involve conduct believed to have been required, encouraged or approved by the other Party;
- (e) involve remedies that expressly require or prohibit conduct in the territory of the other Party or are otherwise directed at conduct in the territory of the other Party; or
- (f) involve the seeking of information located in the territory of the other Party.

3. Notification pursuant to this Article shall ordinarily be given as soon as a Party's competition authority becomes aware that notifiable circumstances are present, and in any event in accordance with paragraphs 4 through 8 of this Article.

4. When the competition authority of a Party requests that a person provide information, documents or other records located in the territory of the notified Party, or requests oral testimony in a proceeding or participation in a personal interview by a person located in the territory of the notified Party, notification shall be given

- (a) in the case of either voluntary or compulsory compliance with a request for written information, documents or other records, at or before the time that the request is made; and
- (b) in the case of oral testimony or personal interviews, at or before the time arrangements for the interview or testimony are made.

ARTICLE II**Notification**

1. Sous réserve du paragraphe X(1), chaque Partie avise l'autre Partie de la manière prévue au présent article et à l'article XII de ses activités de mise en application qui peuvent affecter les intérêts importants de l'autre Partie.

2. Les activités de mise en application qui peuvent affecter les intérêts importants de l'autre Partie et, par conséquent, doivent normalement faire l'objet d'une notification comprennent les activités suivantes :

- a) celles qui ont trait à des activités de mise en application de l'autre Partie;
- b) celles qui concernent des agissements anticoncurrentiels, autres que des fusionnements ou des acquisitions, qui ont lieu en totalité ou en partie importante sur le territoire de l'autre Partie;
- c) celles qui concernent des fusionnements ou des acquisitions à l'égard desquels
 - une ou plusieurs parties à la transaction, ou
 - une personne morale qui contrôle une ou plusieurs parties à la transaction,

est une personne morale constituée ou organisée selon les lois de l'autre Partie, ou de l'une de ses provinces ou de l'un de ses états;

- d) celles qui concernent un comportement qui vraisemblablement aurait été imposé, encouragé ou approuvé par l'autre Partie;
- e) celles qui concernent des mesures correctives qui exigent ou interdisent expressément un comportement sur le territoire de l'autre Partie ou qui visent par ailleurs un comportement sur le territoire de l'autre Partie; ou
- f) celles qui impliquent la recherche de renseignements qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie.

3. La notification prévue au présent article est normalement faite aussitôt que l'autorité responsable de la concurrence d'une Partie apprend l'existence de circonstances devant faire l'objet d'une notification et, dans tous les cas, conformément aux paragraphes 4 à 8 du présent article.

4. Lorsque l'autorité responsable de la concurrence d'une Partie demande qu'une personne fournisse des renseignements, des documents ou d'autres dossiers qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie, ou demande qu'une personne située sur le territoire de l'autre Partie rende un témoignage oral dans une procédure ou participe à une entrevue personnelle, la notification est faite :

- a) si l'exécution de la demande de renseignements écrits, de documents ou d'autres dossiers est volontaire ou obligatoire, au plus tard au moment où la demande est faite;
- b) dans le cas d'un témoignage oral ou d'une entrevue personnelle, au plus tard au moment où des dispositions sont prises en vue de l'entrevue ou du témoignage.

5. Notification that would otherwise be required by this Article is not required with respect to telephone contacts with a person where

- (a) that person is not the subject of an investigation;
- (b) the contact seeks only an oral response on a voluntary basis (although the availability and possible voluntary provision of documents may be discussed); and
- (c) the other Party's important interests do not appear to be otherwise implicated, unless the other Party requests such notification in relation to a particular matter.

6. Notification is not required for each subsequent request for information in relation to the same matter unless the Party seeking information becomes aware of new issues bearing on the important interests of the other Party, or the other Party requests otherwise in relation to a particular matter.

7. The Parties acknowledge that officials of either Party may visit the territory of the other Party in the course of conducting investigations pursuant to their respective competition laws. Such visits shall be subject to notification pursuant to this Article and the consent of the notified Party.

8. Each Party shall notify the other whenever its competition authority intervenes or otherwise publicly participates in a regulatory or judicial proceeding that is not initiated by the competition authority if the issue addressed in the intervention or participation may affect the other Party's important interests. Such notification shall be made at the time of the intervention or participation or as soon thereafter as possible.

9. Notifications shall be sufficiently detailed to enable the notified Party to make an initial evaluation of the effect of the enforcement activity on its own important interests, and shall include the nature of the activities under investigation and the legal provisions concerned. Where possible, notifications shall include the names and locations of the persons involved. Notifications concerning a proposed undertaking, conditioned approval or consent order shall either include, or as soon as practicable be followed by, copies of the proposed undertaking, conditioned approval or consent order and any competitive impact statement or agreed statement of facts relating to the matter.

5. Toute notification, qui serait par ailleurs nécessaire aux termes du présent article, n'est pas nécessaire dans le cas de communications téléphoniques avec une personne, lorsque :

- a) cette personne ne fait pas l'objet d'une enquête;
- b) la communication vise simplement à obtenir une réponse verbale sur une base volontaire (même s'il peut être question de la disponibilité et de l'éventuelle remise volontaire de documents);
- c) les intérêts importants de l'autre Partie ne semblent pas par ailleurs être en jeu, à moins que cette dernière ne le demande à l'égard d'une question particulière.

6. Il n'est pas nécessaire de donner notification pour chaque demande subséquente de renseignements portant sur la même question, à moins que la Partie qui cherche à obtenir les renseignements n'apprenne l'existence de nouveaux éléments qui se rapportent aux intérêts importants de l'autre Partie, ou que cette dernière ne le demande à l'égard d'une question particulière.

7. Les Parties reconnaissent que les représentants d'une Partie peuvent visiter le territoire de l'autre Partie dans le cadre des enquêtes effectuées en application de leurs lois sur la concurrence respectives. Ces visites font l'objet d'une notification conformément au présent article et sont subordonnées à l'obtention du consentement de la Partie notifiée.

8. Chaque partie avise également l'autre Partie chaque fois que l'autorité responsable de la concurrence intervient ou participe publiquement d'une quelconque façon dans une procédure judiciaire ou réglementaire dont elle n'est pas l'initiatrice, si la question soulevée dans l'intervention ou la participation peut avoir un effet sur les intérêts importants de l'autre Partie. Cette notification est donnée au moment de l'intervention ou de la participation, ou aussitôt que possible par la suite.

9. Les notifications sont suffisamment détaillées pour permettre à la Partie notifiée de faire une première évaluation des répercussions de l'activité de mise en application sur ses propres intérêts importants, et mentionnent la nature des activités visées par l'enquête et les dispositions législatives applicables. Dans la mesure du possible, la notification doit aussi inclure le nom et l'adresse des personnes concernées. S'agissant des notifications relatives à un projet d'engagement, d'approbation conditionnelle ou d'ordonnance par consentement, des exemplaires du projet d'engagement, de l'approbation conditionnelle ou de l'ordonnance par consentement et de toute déclaration des répercussions sur la concurrence ou un exposé conjoint des faits se rapportant à la question sont joints ou sont envoyés aussitôt que possible.

ARTICLE III**Enforcement cooperation**

1.
 - (a) The Parties acknowledge that it is in their common interest to cooperate in the detection of anticompetitive activities and the enforcement of their competition laws to the extent compatible with their respective laws and important interests, and according to their reasonably available resources.
 - (b) The Parties further acknowledge that it is in their common interest to share information which will facilitate the effective application of their competition laws and promote better understanding of each other's enforcement policies and activities.
2. The Parties will consider adopting further arrangements as may be feasible and desirable to enhance cooperation in the enforcement of their competition laws.
3. Each Party's competition authority will, to the extent compatible with that Party's laws, enforcement policies and other important interests,
 - (a) assist the other Party's competition authority, upon request, in locating and obtaining evidence and witnesses, and in obtaining voluntary compliance with requests for information, in the requested Party's territory;
 - (b) inform the other Party's competition authority with respect to enforcement activities involving conduct that may also have an adverse effect on competition within the territory of the other Party;
 - (c) provide to the other Party's competition authority, upon request, such information within its possession as the requesting Party's competition authority may specify that is relevant to the requesting Party's enforcement activities; and
 - (d) provide the other Party's competition authority with any significant information that comes to its attention about anticompetitive activities that may be relevant to, or may warrant, enforcement activity by the other Party's competition authority.
4. Nothing in this Agreement shall prevent the Parties from seeking or providing assistance to one another pursuant to other agreements, treaties, arrangements or practices between them.

ARTICLE III**Coopération en ce qui a trait à la mise en application**

1. a) Les Parties reconnaissent qu'il est dans leur intérêt commun de coopérer au dépistage des agissements anticoncurrentiels et à la mise en application de leurs lois sur la concurrence dans la mesure où leurs lois et leurs intérêts importants respectifs le leur permettent, et conformément aux ressources dont elles peuvent raisonnablement disposer.
- b) Les Parties reconnaissent en outre qu'il est dans leur intérêt commun d'échanger des renseignements qui faciliteront la mise en application efficace de leurs lois sur la concurrence et les aideront à mieux comprendre les politiques et les activités de mise en application de l'autre Partie.
2. Les Parties envisageront de prendre d'autres dispositions, lorsque ce sera possible et souhaitable, afin de renforcer la coopération en ce qui a trait à l'application de leurs lois sur la concurrence.
3. L'autorité responsable de la concurrence d'une Partie va, dans la mesure où les lois, les politiques de mise en application et autres intérêts importants de cette Partie le lui permettent :
 - a) aider, sur demande, l'autorité responsable de la concurrence de l'autre Partie à trouver et à obtenir des éléments de preuve et des témoins, et à obtenir la conformité volontaire des demandes de renseignements sur le territoire de la Partie requise;
 - b) renseigner l'autorité responsable de la concurrence de l'autre Partie sur les activités de mise en application qui se rapportent à un comportement qui peut également avoir des effets négatifs sur la concurrence sur le territoire de l'autre Partie;
 - c) fournir, sur demande, à l'autorité responsable de la concurrence de l'autre Partie les renseignements qu'elles possèdent et que l'autorité responsable de la concurrence de la Partie requérante peut identifier comme étant pertinents pour les activités de mise en application de la Partie requérante; et
 - d) fournir à l'autorité responsable de la concurrence de l'autre Partie les renseignements importants qui sont portés à sa connaissance sur des agissements anticoncurrentiels qui peuvent se rapporter à une activité de mise en application menée par l'autorité responsable de la concurrence de l'autre Partie, ou qui peuvent la justifier.
4. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de demander ou de fournir de l'aide à l'autre Partie conformément à d'autres accords, traités, ententes ou pratiques applicables entre elles.

ARTICLE IV**Coordination with regard to related matters**

1. Where both Parties' competition authorities are pursuing enforcement activities with regard to related matters, they will consider coordination of their enforcement activities. In such matters, the Parties may invoke such mutual assistance arrangements as may be in force from time to time.

2. In considering whether particular enforcement activities should be coordinated, either in whole or in part, the Parties' competition authorities shall take into account the following factors, among others:

- (a) the effect of such coordination on the ability of both Parties to achieve their respective enforcement objectives;
- (b) the relative abilities of the Parties' competition authorities to obtain information necessary to conduct the enforcement activities;
- (c) the extent to which either Party's competition authority can secure effective relief against the anticompetitive activities involved;
- (d) the possible reduction of cost to the Parties and to the persons subject to enforcement activities; and
- (e) the potential advantages of coordinated remedies to the Parties and to the persons subject to the enforcement activities.

3. In any coordination arrangement, each Party's competition authority shall seek to conduct its enforcement activities consistently with the enforcement objectives of the other Party's competition authority.

4. In the case of concurrent or coordinated enforcement activities, the competition authority of each Party shall consider, upon request by the competition authority of the other Party and where consistent with the requested Party's enforcement interests, ascertaining whether persons that have provided confidential information in connection with those enforcement activities will consent to the sharing of such information between the Parties' competition authorities.

5. Either Party's competition authority may at any time notify the other Party's competition authority that it intends to limit or terminate coordinated enforcement and pursue its enforcement activities independently and subject to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE IV**Coordination visant des questions connexes**

1. Lorsque les autorités responsables de la concurrence des deux Parties exercent des activités de mise en application ayant trait à des questions connexes, elles envisageront de coordonner leurs activités. A cet égard, les Parties peuvent invoquer les ententes d'assistance mutuelle qui peuvent être en vigueur de temps à autre.
2. Afin de déterminer si des activités de mise en application particulières devraient être coordonnées, soit en totalité soit en partie, les autorités responsables de la concurrence des Parties tiennent compte, entre autres, des facteurs suivants :
 - a) l'effet de cette coordination sur la capacité des deux Parties d'atteindre leurs objectifs de mise en application respectifs;
 - b) la capacité respective des autorités responsables de la concurrence des Parties d'obtenir les renseignements nécessaires pour mener les activités de mise en application;
 - c) la mesure dans laquelle l'autorité responsable de la concurrence de chacune des Parties peuvent prendre des mesures correctives efficaces contre les agissements anticoncurrentiels en question;
 - d) la réduction possible des coûts pour les Parties et les personnes visées par les activités de mise en application; et
 - e) les avantages éventuels de mesures correctives coordonnées pour les Parties et les personnes visées par les activités de mise en application.
3. Dans le cadre d'une entente de coordination, l'autorité responsable de la concurrence de chacune des Parties cherche à mener ses activités de mise en application d'une manière qui soit compatible avec les objectifs de mise en application de l'autorité responsable de la concurrence de l'autre Partie.
4. Dans le cas d'activités de mise en application concomitantes ou coordonnées, l'autorité responsable de la concurrence de chacune des Parties envisagera, sur demande de l'autorité responsable de la concurrence de l'autre Partie et lorsque cela est compatible avec les intérêts en ce qui a trait aux activités de mise en application de la Partie requise, de vérifier si les personnes qui ont fourni des renseignements confidentiels relativement à ces activités de mise en application consentiront à l'échange de ces renseignements entre les autorités responsables de la concurrence des Parties.
5. L'autorité responsable de la concurrence d'une Partie peut notifier à tout moment l'autorité responsable de la concurrence de l'autre Partie son intention de limiter la mise en application coordonnée ou d'y mettre fin, et de mener ses activités de mise en application de façon indépendante, et ce, sous réserve des autres dispositions du présent accord.

ARTICLE VPositive comity

1. The Parties note that anticompetitive activities may occur within the territory of one Party that, in addition to violating that Party's competition laws, adversely affect important interests of the other Party. The Parties agree that it is in their common interest to seek relief against anticompetitive activities of this nature.
2. If a Party believes that anticompetitive activities carried out in the territory of the other Party adversely affect its important interests, the first Party may request that the other Party's competition authority initiate appropriate enforcement activities. The request shall be as specific as possible about the nature of the anticompetitive activities and their effects on the interests of the Party, and shall include an offer of such further information and other cooperation as the requesting Party's competition authority is able to provide.
3. The requested Party's competition authority shall carefully consider whether to initiate enforcement activities or to expand ongoing enforcement activities, with respect to the anticompetitive activities identified in the request. The requested Party's competition authority shall promptly inform the requesting Party of its decision. If enforcement activities are initiated, the requested Party's competition authority shall advise the requesting Party of their outcome and, to the extent possible, of significant interim developments.
4. Nothing in this Article limits the discretion of the requested Party's competition authority under its competition laws and enforcement policies as to whether to undertake enforcement activities with respect to the anticompetitive activities identified in a request, or precludes the requesting Party's competition authority from undertaking enforcement activities with respect to such anticompetitive activities.

ARTICLE V**Courtoisie active**

1. Les Parties notent que peuvent avoir lieu sur le territoire d'une Partie des agissements anticoncurrentiels qui, en plus de contrevenir aux lois sur la concurrence de cette Partie, ont des effets négatifs sur des intérêts importants de l'autre Partie. Les Parties reconnaissent qu'il est dans leur intérêt commun de prendre des mesures correctives contre les agissements anticoncurrentiels de cette nature.
2. Si une Partie est d'avis que des agissements anticoncurrentiels qui ont lieu sur le territoire de l'autre Partie ont des effets négatifs sur ses intérêts importants, la première Partie peut demander que l'autorité responsable de la concurrence de l'autre Partie entreprenne des activités de mise en application appropriées. La demande est formulée de façon aussi précise que possible en ce qui concerne la nature des agissements anticoncurrentiels et leurs effets sur les intérêts de la Partie, et contient une offre quant aux renseignements et à la coopération complémentaires que l'autorité responsable de la concurrence de la Partie requérante est en mesure de fournir.
3. L'autorité responsable de la concurrence de la Partie requise examine attentivement la question de savoir s'il convient d'entreprendre des activités de mise en application ou d'étendre des activités de mise en application déjà en cours à l'égard des agissements anticoncurrentiels mentionnés dans la demande. L'autorité responsable de la concurrence de la Partie requise informe promptement la Partie requérante de leur décision. Si des activités de mise en application sont entreprises, l'autorité responsable de la concurrence de la Partie requise avise la Partie requérante de leur aboutissement et, dans la mesure du possible, des développements intérimaires importants.
4. Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la discrétion qu'a l'autorité responsable de la concurrence de la Partie requise en vertu des lois sur la concurrence et des politiques de mise en application de cette dernière d'entreprendre des activités de mise en application à l'égard des agissements anticoncurrentiels mentionnés dans une demande, ni d'empêcher l'autorité responsable de la concurrence de la Partie requérante d'entreprendre des activités de mise en application à l'égard de tels agissements anticoncurrentiels.

ARTICLE VI**Avoidance of conflicts**

1. Within the framework of its own laws and to the extent compatible with its important interests, each Party shall, having regard to the purposes of this Agreement as set out in Article I, give careful consideration to the other Party's important interests throughout all phases of its enforcement activities, including decisions regarding the initiation of an investigation or proceeding, the scope of an investigation or proceeding and the nature of the remedies or penalties sought in each case.

2. When a Party informs the other that a specific enforcement activity may affect the first Party's important interests, the second Party shall provide timely notice of developments of significance to those interests.

3. While an important interest of a Party may exist in the absence of official involvement by the Party with the activity in question, it is recognized that such interest would normally be reflected in antecedent laws, decisions or statements of policy by its competent authority.

4. A Party's important interests may be affected at any stage of enforcement activity by the other Party. The Parties recognize the desirability of minimizing any adverse effects of their enforcement activities on each other's important interests, particularly in the choice of remedies. Typically, the potential for adverse impact on one Party's important interests arising from enforcement activity by the other Party is less at the investigative stage and greater at the stage at which conduct is prohibited or penalized, or at which other forms of remedial orders are imposed.

5. Where it appears that one Party's enforcement activities may adversely affect the important interests of the other Party, each Party shall, in assessing what measures it will take, consider all appropriate factors, which may include but are not limited to

- (a) the relative significance to the anticompetitive activities involved of conduct occurring within one Party's territory as compared to conduct occurring within that of the other;
- (b) the relative significance and foreseeability of the effects of the anticompetitive activities on one Party's important interests as compared to the effects on the other Party's important interests;
- (c) the presence or absence of a purpose on the part of those engaged in the anticompetitive activities to affect consumers, suppliers or competitors within the enforcing Party's territory;
- (d) the degree of conflict or consistency between the first Party's enforcement activities (including remedies) and the other Party's laws or other important interests;
- (e) whether private persons, either natural or legal, will be placed under conflicting requirements by both Parties;
- (f) the existence or absence of reasonable expectations that would be furthered or defeated by the enforcement activities;

ARTICLE VI

Prévention des conflits

1. Dans le cadre de ses propres lois et dans la mesure où cela est compatible avec ses intérêts importants, chaque Partie, eu égard à l'objet du présent accord énoncé à l'article I, examine attentivement les intérêts importants de l'autre Partie à toutes les étapes de ses activités de mise en application, y compris les décisions concernant la tenue d'une enquête ou l'introduction d'une poursuite, la portée d'une enquête ou d'une poursuite, et la nature des mesures correctives demandées dans chaque cas.
2. Lorsqu'une Partie informe l'autre Partie qu'une activité de mise en application particulière peut toucher ses intérêts importants, l'autre Partie notifie en temps voulu les développements qui ont une incidence sur ces intérêts.
3. Bien qu'un intérêt important d'une Partie puisse être en jeu sans participation officielle de cette dernière à l'activité en question, il est admis que cet intérêt se manifesterait normalement dans des lois, des décisions ou déclarations d'orientation antérieures émises par ses autorités compétentes.
4. Les intérêts importants d'une Partie peuvent être en jeu à n'importe quelle étape d'une activité de mise en application menée par l'autre Partie. Les Parties reconnaissent qu'il est souhaitable de minimiser les effets négatifs des activités de mise en application de l'une des Parties sur les intérêts importants de l'autre, particulièrement dans le choix des mesures correctives. De façon générale, le risque d'atteinte aux intérêts importants d'une Partie découlant d'une activité de mise en application de l'autre Partie est moins élevé à l'étape de l'enquête et plus élevé à l'étape où un comportement est interdit ou sanctionné, ou à laquelle d'autres formes d'ordonnances correctives sont imposées.
5. Lorsqu'il semble que les activités de mise en application d'une Partie peuvent avoir un effet négatif sur les intérêts importants de l'autre Partie, chaque Partie tient compte, dans l'examen des mesures qu'elle prendra, de tous les facteurs appropriés, dont notamment :
 - a) l'importance relative en ce qui a trait aux agissements anticoncurrentiels dont il est question, des activités ayant lieu sur le territoire d'une Partie par rapport aux activités ayant lieu sur le territoire de l'autre Partie;
 - b) l'importance relative et le caractère prévisible des répercussions des agissements anticoncurrentiels sur les intérêts importants d'une Partie par rapport aux répercussions sur les intérêts importants de l'autre Partie;
 - c) la présence ou l'absence d'une intention de la part de ceux qui se livrent aux agissements anticoncurrentiels de produire un impact sur des consommateurs, des fournisseurs ou des concurrents sur le territoire de la Partie qui procède à la mise en application;
 - d) le degré de compatibilité ou d'incompatibilité entre les activités de mise en application de la première Partie (y compris les mesures correctives) et les lois ou d'autres intérêts importants de l'autre Partie;
 - e) la question de savoir si des personnes physiques ou morales se verront imposer des exigences contradictoires par les deux Parties;
 - f) l'existence ou l'absence d'attentes raisonnables qui seraient favorisées ou frustrées par les activités de mise en application;

- (g) the location of relevant assets;
- (h) the degree to which a remedy, in order to be effective, must be carried out within the other Party's territory; and
- (i) the extent to which enforcement activities of the other Party with respect to the same persons, including judgments, undertakings, conditioned approvals or consent orders resulting from such activities, would be affected.

ARTICLE VII

Technical assistance

The Parties agree that it is in their common interest for their competition authorities to work together in technical assistance initiatives related to competition law enforcement and policy. These initiatives may include, according to their competition agencies' reasonably available resources and to the extent authorized by their respective laws: exchanges of competition agency personnel for training purposes at each other's competition agencies; participation of competition agency personnel as lecturers or consultants at training courses on competition law and policy organized or sponsored by each other's competition authority; and such other forms of technical assistance as the Parties' competition authorities agree are appropriate for purposes of this Agreement.

ARTICLE VIII

Consultations

1. Either Party may request consultations regarding any matter relating to this Agreement. The request for consultations shall indicate the reasons for the request and whether any procedural time limits or other constraints require that consultations be expedited. Each Party shall consult promptly when so requested with the view to reaching a conclusion that is consistent with the principles set forth in this Agreement.
2. Consultations under this Article shall take place at the appropriate level as determined by each Party.
3. During consultations under this Article, each Party shall provide to the other as much information as it is able in order to facilitate the broadest possible discussion regarding the relevant aspects of the matter that is the subject of consultations. Each Party shall carefully consider the representations of the other Party in light of the principles set out in this Agreement and shall be prepared to explain the specific results of its application of those principles to the matter that is the subject of consultations.

- g) le lieu où se trouvent les biens visés;
- h) la mesure dans laquelle des mesures correctives, pour être efficaces, doivent être exercées sur le territoire de l'autre Partie; et
- i) la mesure dans laquelle les activités de mise en application de l'autre Partie à l'égard des mêmes personnes, y compris les jugements, les engagements, les approbations conditionnelles ou les ordonnances par consentement résultant de ces activités, seraient touchées.

ARTICLE VII

Assistance technique

Les Parties conviennent qu'il est dans l'intérêt commun de leurs autorités responsables de la concurrence de collaborer aux initiatives d'assistance technique relatives aux politiques de la concurrence et à la mise en application des lois sur la concurrence. En fonction des ressources raisonnables disponibles de leurs autorités responsables de la concurrence et dans la mesure autorisée par leurs lois respectives, ces initiatives comprennent notamment : l'échange entre les autorités responsables de la concurrence des Parties des membres du personnel relevant de ces autorités à des fins de formation; la participation des membres du personnel relevant des autorités responsables de la concurrence à titre de conférencier ou de consultant dans le cadre de cours de formation portant sur les politiques et les lois sur la concurrence organisés ou parrainés par chacune des autorités responsables de la concurrence; et toute autre forme d'assistance technique convenue par les autorités responsables de la concurrence des Parties aux fins du présent accord.

ARTICLE VIII

Consultations

1. Chacune des Parties peut demander des consultations sur une question qui se rapporte au présent accord. La demande de consultation doit indiquer les motifs de cette demande et préciser si des délais de nature procédurale ou d'autres contraintes justifient que la demande soit traitée de façon expéditive. Chaque Partie donne suite rapidement à une demande de consultation dans le but d'arriver à une conclusion qui est compatible aux principes énoncés dans le présent accord.
2. Les consultations prévues au présent article ont lieu au niveau approprié, tel que déterminé par chacune des Parties.
3. Durant les consultations prévues au présent article, chaque Partie fournit à l'autre Partie tous les renseignements qu'elle est en mesure de fournir afin de faciliter la discussion la plus complète qui soit des aspects pertinents de la question faisant l'objet des consultations. Chaque Partie étudie attentivement les observations de l'autre Partie en fonction des principes énoncés dans le présent accord et se tient prête à expliquer les résultats spécifiques de son application de ces principes à la question qui fait l'objet des consultations.

ARTICLE IX**Periodic meetings**

Officials of the Parties' competition authorities shall meet periodically to:

- (a) exchange information on their current enforcement efforts and priorities in relation to their competition laws;
- (b) exchange information on economic sectors of common interest;
- (c) discuss policy changes that they are considering; and
- (d) discuss other matters of mutual interest relating to the application of their competition laws and the operation of this Agreement.

ARTICLE X**Confidentiality of information**

1. Notwithstanding any other provision of this Agreement, neither Party is required to communicate information to the other Party if such communication is prohibited by the laws of the Party possessing the information or would be incompatible with that Party's important interests.
2. Unless otherwise agreed by the Parties, each Party shall, to the fullest extent possible consistent with that Party's laws, maintain the confidentiality of any information communicated to it in confidence by the other Party under this Agreement. Each Party shall oppose any application by a third party for disclosure of such confidential information.
3. The degree to which either Party communicates information to the other pursuant to this Agreement may be subject to and dependent upon the acceptability of the assurances given by the other Party with respect to confidentiality and with respect to the purposes for which the information will be used.
4.
 - (a) Notifications and consultations under Articles II and VIII of this Agreement and other communications between the Parties in relation thereto shall be deemed confidential.
 - (b) A notified Party may not, without the consent of the other Party, communicate to its state or provincial authorities information received from the other Party pursuant to notifications or consultations under this Agreement.
5. Subject to paragraph 2, information communicated in confidence by a Party's competition authority to the competition authority of the other Party pursuant to Articles III, IV or V of this Agreement shall not be communicated to third parties without the consent of the competition authority that provided the information.

ARTICLE IX**Rencontres périodiques**

Les représentants des autorités responsables de la concurrence des Parties se rencontreront périodiquement afin :

- a) d'échanger des renseignements sur leurs efforts actuels de mise en application et leurs priorités en ce qui a trait à leurs lois sur la concurrence;
- b) d'échanger des renseignements sur les secteurs économiques qui présentent un intérêt commun;
- c) de discuter des changements de politique qu'ils envisagent; et
- d) de discuter d'autres questions qui présentent un intérêt commun relativement à l'application de leurs lois sur la concurrence et à la mise en oeuvre du présent accord.

ARTICLE X**Caractère confidentiel des renseignements**

1. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, une Partie n'est pas obligée de communiquer des renseignements à l'autre Partie si cette communication est interdite par les lois de la Partie qui possède les renseignements ou serait incompatible avec les intérêts importants de cette dernière.
2. Sauf convention contraire entre les Parties, chaque Partie protège, dans toute la mesure où le lui permettent ses lois, le caractère confidentiel des renseignements que lui communique l'autre Partie sous le sceau du secret en application du présent accord. Chaque Partie s'opposera à toute demande de communication de ces renseignements confidentiels présentée par une tierce partie.
3. La mesure dans laquelle chaque Partie communique des renseignements à l'autre Partie conformément au présent accord peut être assujettie et subordonnée au caractère acceptable des garanties données par l'autre Partie en ce qui concerne le respect du caractère confidentiel de ces renseignements et les fins auxquelles ils serviront.
4.
 - a) Les notifications et les consultations prévues aux articles II et VIII du présent accord et autres communications entre les Parties à cet égard sont réputées confidentielles.
 - b) Une Partie notifiée ne peut, sans le consentement de l'autre Partie, communiquer aux autorités de l'une de ses provinces ou de l'un de ses états, des renseignements fournis par l'autre Partie dans le cadre de notifications ou de consultations prévues au présent accord.
5. Sous réserve du paragraphe 2, les renseignements communiqués sous le sceau du secret par l'autorité responsable de la concurrence d'une des Parties à l'autorité responsable de la concurrence de l'autre Partie conformément aux articles III, IV ou V du présent accord ne sont pas communiqués à des tierces parties sans le consentement de l'autorité responsable de la concurrence qui les a fournis.

6. Information communicated in confidence by a Party's competition authority to the competition authority of the other Party pursuant to Articles III, IV or V of this Agreement shall not be used for purposes other than competition law enforcement without consent of the competition authority that provided the information.

ARTICLE XI

Existing laws

Nothing in this Agreement shall require a Party to take any action, or to refrain from acting, in a manner that is inconsistent with its existing laws, or require any change in the laws of the Parties or of their respective provinces or states.

ARTICLE XII

Communications under this agreement

Communications under this Agreement may be carried out directly between the competition authorities of the Parties. Notifications under Article II and requests under Articles V(2) and VIII(1) shall, however, be confirmed promptly in writing through customary diplomatic channels.

6. Les renseignements communiqués sous le sceau du secret par l'autorité responsable de la concurrence d'une des Parties à l'autorité responsable de la concurrence de l'autre Partie conformément aux articles III, IV ou V du présent accord ne sont pas utilisés à des fins autres que l'application des lois sur la concurrence sans le consentement de l'autorité responsable de la concurrence qui les a fournis.

ARTICLE XI

Lois en vigueur

Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger les Parties à agir ou à s'abstenir d'agir d'une manière qui est incompatible avec leurs lois en vigueur, ni d'exiger la modification des lois des Parties ou de leurs provinces ou états respectifs.

ARTICLE XII

Communications en vertu du présent accord

Les communications en vertu du présent accord peuvent se faire directement entre les autorités responsables de la concurrence des Parties. Cependant, les notifications prévues à l'article II et les demandes prévues aux paragraphes V(2) et VIII(1) sont confirmées promptement par écrit par les voies diplomatiques ordinaires.

ARTICLE XIII**Entry into force and termination**

1. This Agreement shall enter into force on the date notifications certifying the completion of internal procedures are exchanged through diplomatic channels.
2. This Agreement shall remain in force until 60 days after the date on which either Party notifies the other in writing that it wishes to terminate the Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at *Veracruz*, this *15th* day of *November* 2001, in the English, French and Spanish languages, each text being equally authentic.

Keith A. Christie

FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA

[Signature]

FOR THE GOVERNMENT OF
THE UNITED MEXICAN STATES

ARTICLE XIII**Entrée en vigueur et fin de l'accord**

1. Le présent accord entre en vigueur lorsque les notifications confirmant l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet sont échangées par voies diplomatiques.
2. Le présent accord demeure en vigueur pendant les 60 jours qui suivent la date à laquelle l'une des Parties notifie par écrit à l'autre Partie son intention de mettre fin à l'accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT à *Veracruz*, ce *15^{ième}* jour de *novembre* 2001,
dans les langues française, anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE**

Keith A. Christie

[Signature]

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada,
represented by the Minister of Public Works and
Government Services, 2004.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le Ministre des Travaux publics et Services
gouvernementaux, 2004.

Available through your local bookseller or by mail
from Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0S5

En vente chez votre libraire local ou par la poste auprès
des Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0S5

Telephone: (613) 941-5995
Fax: (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Internet: <http://publications.gc.ca>
Catalogue No: FR4-2003/10
ISBN 0-660-63085-0

Téléphone: (613) 941-5995
Télécopieur: (613) 954-5779
Commandes seulement: 1-800-635-7943
Internet: <http://publications.gc.ca>
Catalogue No : FR4-2003/10
ISBN 0-660-63085-0

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01025844 3

DOCS

CA1 EA10 2003T10 EXF

Canada

Competition law : agreement between
the Government of Canada and the
Government of the United Mexican
States regarding the a

17142691

